N° 327

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

(Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 20 juillet 1961.)

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification du **Traité de coopération** *conclu le 19 juin 1961 entre le* **Président de la République française** *et le* **Président de la République islamique de Mauritanie** *et l'approbation des* **Accords de coopération** *conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre

Paris, le 20 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) **1321, 1369** et **in-8° 289.**

Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des Accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 juillet 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Est autorisée la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de défense et annexes concernant le Comité de défense et la coopération dans le domaine des matières premières et produits stratégiques ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le volume des forces mauritaniennes équipées par la République française, le statut des membres des forces armées françaises et les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

4° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1321 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.